



Dernière mise à jour : septembre 2018

# Slovénie

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1994

### Juge national : Marko Bošnjak

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Peter Jambrek (1993-1998), Boštjan Zupančič (1998-2016) [Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 1 831 requêtes concernant la Slovénie en 2017, dont 1 818 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 12 arrêts (portant sur 13 requêtes), dont 10 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018**
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	239	374	84
Requêtes communiquées au Gouvernement	18	7	5
Requêtes terminées :	303	1831	132
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	293	1795	118
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	2	20	8
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	4	3	1
- tranchées par un arrêt	4	13	5

\*\* janvier à juillet 2018

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2018	
Total des requêtes pendantes*	94
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	75
Juge unique	20
Comité (3 juges)	28
Chambre (7 juges)	26
Grande Chambre (17 juges)	1

\* y compris les requêtes pour lesquelles des formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

## La Slovénie et ...

### Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement 668 agents.

## Affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Grande Chambre

#### [Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour conclut,

À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović;

À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M<sup>me</sup> Ališić et de M. Sadžak ;

À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,

À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.

#### [Kurić et autres c. Slovénie](#)

26.06.2012<sup>1</sup>

Les requérants appartiennent à un groupe de personnes dites « effacées », ayant été privées le 26 février 1992 de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, et exposées à près de 20 années de précarité extrême. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale)

---

<sup>1</sup> Dans la même affaire, par son [arrêt](#) de Grande Chambre du 12 mars 2014 sur la question de la satisfaction équitable, la Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement slovène doit verser à chacun des six requérants dont les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés des sommes se situant entre 29 400 EUR et 72 770 EUR.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

La Cour a en outre appliqué la procédure de l'arrêt pilote : le Gouvernement doit mettre en place, sous un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen de toutes les requêtes similaires.

#### [Šilih c. Slovénie](#)

09.04.2009

Inefficacité de la procédure menée par les autorités pour établir la responsabilité dans le décès du fils des requérants en raison d'une erreur médicale.

Violation de l'article 2 (défaut enquête effective)

## Affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Chambre

#### **Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)**

##### [Boris Butolen c. Slovénie](#)

26.04.2012

M. Butolen, alléguait qu'il avait été victime de mauvais traitements par des policiers, en février 2001.

Violation of Article 3 (traitements)

Violation of Article 3 (enquête)

##### [Mandić et Jović c. Slovénie et Štrucl et autres c. Slovénie](#)

20.10.2011

Les affaires concernent les conditions de détention à la prison de Ljubljana, en Slovénie.

Violation de l'article 3 et de l'article 13 (droit à un recours effectif)

##### [Matko c. Slovénie](#)

02.11.2006

Violente arrestation du requérant par la police et absence d'enquête effective.

Violation de l'article 3 (traitements et enquête)

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

### [Rehbock c. Slovénie](#)

28.11.2000

L'affaire concerne une personne condamnée pour infractions en matière de stupéfiants, et en particulier les conditions de son arrestation, celles de sa détention et la légalité de celle-ci, ainsi que la censure de sa correspondance avec la Commission européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

#### Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

### [Gaspari c. Slovénie](#)

21.07.2009

Recours constitutionnels de la partie adverse non signifiés à la requérante.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète)

### [Vizgirda c. Slovénie](#)

28.08.2018

Le requérant, qui est de langue maternelle lituanienne, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable lorsqu'il avait été jugé pour vol qualifié, l'interprétation qui lui avait été fournie ayant été en russe, de sorte qu'il ne l'aurait pas comprise.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

### [Lukenda c. Slovénie](#)

06.10.2005

Arrêt-pilote<sup>2</sup> concernant la durée excessive de procédures.

<sup>2</sup> Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et

Violation des articles 6 § 1 et 13 (droit à un recours efficace) et existence d'un problème systémique.

Suite à l'adoption de l'arrêt Lukenda, une loi a été adoptée en Slovénie afin de remédier à ce problème systémique.

Dans les affaires suivantes, la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure et de l'article 13 (droit à un recours efficace)

### [Sirc c. Slovénie](#)

08.04.2008

### [Tomažič c. Slovénie](#)

13.12.2007

### [Grzinčič c. Slovénie](#)

03.05.2007

### [Švarc et Kavnik c. Slovénie](#)

08.02.2007

#### Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

### [Benedik c. Slovénie](#)

24.04.2018

L'affaire portait sur le fait que la police slovène ne s'était pas procuré de décision de justice aux fins de la consultation de données sur un abonné associées à une adresse IP dynamique que les autorités de police suisses avaient enregistrée lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers. L'accès à ces données permettait d'identifier le requérant, qui sur ce réseau avait partagé des fichiers, notamment des images pédopornographiques.

[Violation de l'article 8](#)

### [Eberhard et M. c. Slovénie](#)

01.12.2009

Un père a à peine pu voir sa fille pendant plus de quatre années en raison de la passivité des autorités slovènes.

[Violation de l'article 8](#)

générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

## Affaires marquantes, décisions rendues

---

### **Anastasov et autres c. Slovénie**

17.11.2016

Les 212 requérants en l'espèce appartiennent à un groupe de personnes que l'on appelle communément « les personnes effacées » (*izbrisani*). Ce sont d'anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») ayant leur résidence permanente en Slovénie, dont les noms furent effacés du registre des résidents permanents de Slovénie à la suite de la dissolution de la RSFY, de la déclaration d'indépendance de la Slovénie et de l'adoption des « lois sur l'indépendance » en 1991. Ces personnes devinrent donc des étrangers en Slovénie, sans statut juridique défini, et demeurèrent dans cette situation pendant des périodes allant de sept mois à plus de 22 ans.

Dans un arrêt pilote précédent (rendu en l'affaire de Grande Chambre [Kurić et autres c. Slovénie](#)) de juin 2012, la Cour a estimé que les autorités slovènes n'avaient pas réglementé la question des « personnes effacées » et ne leur avaient pas fourni un redressement approprié pour les années pendant lesquelles elles s'étaient trouvées en situation de vulnérabilité et d'incertitude juridique ; elle a également ordonné à la Slovénie de mettre en œuvre un système d'indemnisation interne.

La Cour estime donc que le système introduit par le gouvernement slovène (et son fonctionnement en pratique) à la suite de l'arrêt *Kurić et autres* offre aux autres « personnes effacées » dont le statut juridique a été régularisé – telle que les 212 requérants en l'espèce – des perspectives raisonnables de recevoir une indemnisation pour les dommages causés par la violation systémique de leurs droits au titre de la Convention.

La Cour décide :

- de clore la procédure d'arrêt pilote initiée par l'affaire *Kurić et autres*
- de rayer la requête du rôle.

### **Kovačić et autres c. Slovénie**

03.10.2008

Gel de fonds déposés par des épargnants croates auprès d'une banque slovène avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie.

Requête rayée du rôle (résolue au niveau national), mais appel lancé aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie afin qu'ils poursuivent d'urgence les négociations sur les fonds gelés.

### **Žunič c. Slovénie**

18.10.2007

Durée excessive de procédures.

Requête déclarée irrecevable.

### **Predojević et autres c. Slovénie**

07.06.2001

Groupe d'affaires concernant les pensions de retraite des ex-militaires yougoslaves.

Griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété) déclarés irrecevables.

## Affaires marquantes pendantes

---

### Grande Chambre

#### **Lekić c. Slovénie (n° 36480/07)**

L'affaire concerne la dissolution d'une société dans laquelle le requérant détenait une participation, ainsi que sa responsabilité ultérieure pour les dettes de ladite société.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Lekić soutient notamment que la radiation de sa société et la responsabilité qui en ont découlé pour lui ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux et s'analysent en une privation illégale de propriété.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 14 février 2017, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1, jugeant que le constat établi par les juridictions slovènes selon lequel M. Lekić était un membre actif de la société et, partant, devait être tenu de rembourser les dettes de celles-ci, était raisonnable.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017

[Audience](#) de Grande Chambre le 14 mars 2018

### Chambre

#### **Ahac et autres c. Slovénie (n° 80531/12)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement slovène le 31 mai 2017

L'affaire concerne des mesures prises par l'Agence gouvernementale du marché des valeurs mobilières ("l'Agence") à l'encontre de fonds communs de placement exploités

par la société Proficia Dadas d.o.o.o. entraînant une perte de valeur des actions détenues par les requérants.

Les requérants invoquent en particulier les articles 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention.

**Rola c. Slovénie (n°s 12096/14 et 39335/16)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement slovène le 30 novembre 2016

L'affaire concerne la révocation permanente de l'autorisation d'exercer en tant que liquidateur pour le requérant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

M. Rola invoque principalement l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention.

**S. S. c. Slovénie (n° 40938/16)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement slovène le 29 septembre 2016

L'affaire concerne la plainte de la requérante selon laquelle les autorités slovènes lui ont retiré ses droits parentaux parce qu'elle souffrait de schizophrénie paranoïde et que sa fille a ensuite été adoptée par sa famille d'accueil.

S'appuyant principalement sur les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit à la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la requérante fait valoir que, bien qu'elle n'eût peut-être pas été en mesure de s'occuper de sa fille en raison de son état mental, elle pouvait être en mesure d'établir et de maintenir une relation avec elle.

**Rau et autres c. Slovénie (n° 47001/14)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement slovène le 11 janvier 2016

Les requérants se plaignent, en vertu de l'article premier du Protocole n° 1

(protection des biens) à la Convention, que les tribunaux nationaux ont violé leur droit d'obtenir la restitution des biens confisqués à leur prédécesseur légal après la Seconde Guerre mondiale, même si la législation et la jurisprudence applicables leur donnaient une confiance légitime qu'ils pouvaient obtenir une restitution en vertu de la loi sur la dénationalisation et sur l'application des sanctions pénales.

**Hudorovič et Novak et autres c. Slovénie (nos 24816/14 et 25140/14)**

Affaires [communiquées](#) au gouvernement slovène le 8 avril 2015

L'affaire concerne les allégations selon lesquelles les autorités internes n'auraient pas mis à la disposition des requérants, membres de la communauté rom, des services publics essentiels tels que l'eau potable et l'assainissement dans leurs foyers construits il y a plusieurs décennies sur des terrains appartenant à l'État. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent du manque de services publics essentiels et du non-respect à leur égard des droits fondamentaux dont jouit la population majoritaire. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention, les requérants soutiennent que les autorités slovènes n'ont pris aucune mesure visant à résorber les inégalités en termes de conditions de vie qui frappent la communauté à laquelle ils appartiennent.